



Département du Gard

COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE-30200
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Délibération n° DEL-2026-069

Séance du 17 septembre 2026

Nombre

Conseillers en exercice	15
Présents	13
Votants	13
Absents	2

Date de convocation
11/09/2026

Date d'affichage
11/09/2026

L'an deux mille vingt-six, le 17 septembre à 18h15, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Saint-Nazaire, sous la présidence de Monsieur Gérald MISSOUR.

Étaient présents : Monsieur AZNAR Didier, Monsieur COMBA Jean-Bernard, Madame LAFFUITTE Camille, Monsieur MISSOUR Gérald, Madame BARBIN Tanya, Monsieur MARTINEZ Thierry, Monsieur COLOMBELLE Frédéric, Madame AGUILAR Catherine, Madame GISSINGER Sylviane, Monsieur ANASTASY William, Madame MAURIN Manon, Monsieur DELATTRE Aymeric, Madame PONS Dorine.

Procurations :

Absents excusés : Madame MAHEO Stéphanie, Monsieur HENRY Claude.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Didier AZNAR est nommé secrétaire de séance.

Objet : Adoption d'une amende administrative pour dépôts sauvages

Deux types de moyens juridiques à caractère répressif existent pour lutter contre les incivilités :

- La sanction pénale, définie dans le Code pénal et dans le Code de l'environnement.
- Les sanctions administratives prononcées par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police.

Le Maire est chargé de réprimer les dépôts sauvages définis juridiquement comme étant un abandon de déchets dans des conditions illégales.

Il est proposé au conseil municipal de fixer les modalités de mise en œuvre, ainsi que le montant de l'amende en cas d'identification du responsable d'un dépôt sauvage, en application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et de l'article L 541-3 du Code de l'environnement notamment.

Vu la loi n° 2020-105, du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu l'article L 541-3 du Code de l'environnement,

Délai de recours auprès du tribunal administratif de Nîmes : 2 mois

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **D'INSTAURER** une amende administrative pour toute personne, auteure d'un dépôt sauvage.
- **DE FIXER** ainsi le montant de l'amende administrative forfaitaire :
 - Pour un dépôt de mégot, canette, bouteille, emballage, masque, mouchoir, déjections animales.... Et autres déchets de faible encombrement, déposés illégalement dans l'espace public : 150 €.
 - Pour un sac poubelle, un amas de détritrus, de papier, de journaux/magasines, des cartons, des cagettes, des caisses, et autres déchets d'encombrement moyennement importants, déposés illégalement dans l'espace public : 750 €.
 - Pour des déchets de gros volumes : tas de gravats, tas de ferraille et de tous matériaux de construction, tas de déchets végétaux, pneumatiques, bâches, électroménager, mobilier, matériel électrique ou électronique, épaves, fluides, polluants, autres déchets d'encombrement importants, déposés illégalement dans l'espace public ... : 1 500 €.
- **PRECISE** que la procédure administrative engagée à l'encontre des contrevenants ne fait pas obstacle à l'application d'une sanction pénale par le tribunal judiciaire.
- **PRECISE** que le Maire impose, en même temps qu'il met en demeure l'auteur des faits, le paiement d'une amende administrative selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le Trésor public.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire et/ou son représentant pour signer les pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
Fait et délibéré à Saint-Nazaire les jours, mois et an susdits,

Le Secrétaire,
Didier AZNAR



Le Maire
G. MISSOUR

Le Maire,
Gérald MISSOUR